



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 66

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE  
VÉHICULES POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE  
L'INCENDIE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT  
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 16 mai 2006  
Adopté le 6 juin 2006  
En vigueur le 21 juillet 2006**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne l'acquisition de 12 véhicules de différents modèles et gabarits pour les besoins du Service de protection contre l'incendie.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 4 200 000 \$ pour l'achat des véhicules ainsi ordonné et décrète un emprunt du même montant afin d'en acquitter le coût.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 66**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acquisition de 12 véhicules de différents modèles et gabarits pour le Service de protection contre l'incendie est ordonnée et une dépense de 4 200 000 \$ est autorisée à cette fin. La description de cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin de pourvoir au remboursement de cette dépense, la ville décrète un emprunt de 4 200 000 \$ remboursable comme suit :
  - 1° une première tranche de 3 935 000 \$ sur une période de dix ans;
  - 2° une deuxième tranche de 265 000 \$ sur une période de cinq ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ACQUISITION DE 12 VÉHICULES POUR LE SERVICE DE PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE POUR L'ANNÉE 2006

DESCRIPTION

1°	deux camions pompe :	800 000 \$
2°	trois camions échelles :	2 610 000 \$
3°	un camion citerne :	375 000 \$
4°	un camion poste de commandement :	150 000 \$
5°	une camionnette spécialisée avec réservoir :	82 000 \$
6°	une fourgonnette utilitaire :	90 000 \$
7°	une fourgonnette :	30 000 \$
8°	une camionnette cabine allongée :	45 000 \$
9°	une remorque fermée, aménagement :	18 000 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>4 200 000 \$</b>

Annexe préparée le 24 avril 2006 par :

\_\_\_\_\_  
Jean Perron, directeur

Service de la gestion des équipements

motorisés

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition de 12 véhicules de différents modèles et gabarits pour les besoins du Service de protection contre l'incendie.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 4 200 000 \$ pour l'achat des véhicules ainsi ordonné et décrète un emprunt du même montant afin d'en acquitter le coût.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*